

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231004-2023-44-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Publication : 04/10/2023

OBJET :

**APPROBATION DU
CONTRAT DE PRÊT
ENTRE L'EPTB SEINE
GRANDS LACS ET LA
BRED – BANQUE
POPULAIRE**

DÉCISION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2023-71 du 15 février 2023 portant délégation du Président du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à Monsieur Baptiste BLANCHARD, Directeur Général des Services, stipulant que délégation lui est donnée pour les actes et annexes, correspondances et autres documents nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs

VU le budget 2023 de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

CONSIDERANT le besoin de financement constaté pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 (emprunt d'équilibre) ;

CONSIDERANT la consultation réalisée par l'EPTB Seine Grands Lacs auprès des organismes bancaires pour un emprunt relatif au financement des dépenses d'équipement 2023 entre le 24 août et le 27 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'offre de prêt proposée par la BRED – BANQUE POPULAIRE en date du 27 septembre 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de prêt entre la BRED – BANQUE POPULAIRE et le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, dont l'objet est le financement des dépenses d'équipement 2023, est approuvé selon les modalités suivantes :

Montant	10 000 000,00 €
Durée	20 ans

Frais de dossier / commission	Aucun(e)
Taux	EURIBOR 6 MOIS avec marge à +0,89 % maximum et arrêté par un « top » téléphonique avec la salle de marché L'EURIBOR est constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire précédent chaque échéance. Dans l'éventualité où la valeur du taux payé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro. L'EURIBOR de départ sera constaté entre le 09/10/2023 et le 31/10/2023.
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Versement des fonds	9 jours après le « top » de marché
Périodicité	Semestrielle
Amortissement	Linéaire
Option de passage à taux fixe	Possible à compter du premier anniversaire de la date du point de départ de la phase d'amortissement. Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe du contrat. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance de la phase d'amortissement moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3 % du capital remboursé par anticipation si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable ou d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.

ARTICLE 2 : Ce contrat prendra effet à la date de signature des deux parties. Aucune phase de mobilisation n'est prévue, le versement des fonds interviendra dès la signature du contrat et sera le départ de la phase d'amortissement.

ARTICLE 3 : La recette sera perçue en section d'investissement au chapitre 16, compte 1641. Les remboursements du capital seront effectués en dépenses d'investissement au chapitre 16, compte 1641, et le remboursement des intérêts en dépenses de fonctionnement au chapitre 66, compte 66111.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à la BRED (M. Eric FORMISANO) ;

- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 04/10/2023

Pour le Président,
Par délégation,

Baptiste BLANCHARD
Directeur Général des Services

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr